

226C1617
FR0013240934-OP018-R09

24 septembre 2026

Dépôt d'un projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société.

EUROBIO-SCIENTIFIC

(Euronext Growth Paris)

1. Le 24 septembre 2026, Banque Degroof Petercam SA (« **Degroof Petercam** ») et Crédit Industriel et Commercial (« **CIC** »), agissant pour le compte de la société EB DEVELOPMENT¹ (« **l'Initiateur** »), ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société EUROBIO SCIENTIFIC (« **la Société** »). Ce projet a été annoncé le 16 septembre 2026².
2. A ce jour, l'Initiateur détient à titre individuel, 9 075 433 actions représentant 9 075 433 droits de vote théoriques de la Société, soit 90,14% du capital et 90,14% des droits de vote théoriques de la Société³.
3. L'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix de **25,30 euros par action**, la totalité des actions de la Société déjà émises qu'il ne détient pas directement ou indirectement, soit 992 846 actions et 992 846 droits de vote théoriques représentant 9,86% du capital et des droits de vote théoriques de la Société³. Il n'existe, à ce jour, aucun titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès au capital social ou aux droits de vote de la Société autre que les actions.
4. En application des articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Initiateur demandera, à l'issue de l'offre publique de retrait, si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions de la Société non présentées à l'offre publique de retrait en contrepartie d'une indemnisation de 25,30 euros par action.
5. A l'appui du projet d'offre publique de retrait, le projet de note d'information de l'Initiateur (article 231-18 du règlement général de l'AMF) a été déposé et diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général de l'AMF. Conformément à l'article 231-26 I, 3° du règlement général de l'AMF, le projet de note en réponse de la Société contenant notamment le rapport de l'expert indépendant et l'avis motivé du Conseil d'administration sera déposé ultérieurement.
6. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général de l'AMF) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général de l'AMF) sur les titres EUROBIO SCIENTIFIC sont applicables.

¹ Société par actions simplifiée intégralement détenue par la société EB Development Holding, elle-même contrôlée par (a) la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois IK X Luxco 3 S.à.r.l, elle-même indirectement contrôlée par IK X Fund GP S.à r.l. et IK Investment Partners AIFM, respectivement general partner et AIFM/manager des fonds IK X Fund No. 1 SCSp, et IK X Fund No.2 SCSp et (b) la société par actions simplifiée EurobioNext détenue à hauteur (i) de 39,02% par NextStage Evergreen, société en commandite par actions à capital variable gérée, en sa qualité d'autre FIA, par la société de gestion de portefeuille NextStage AM, (ii) de 24,36% par le FPCI Pépites et Territoires 1, FPCI géré par la société de gestion de portefeuille NextStage AM, ainsi qu'à hauteur (iii) de 24,10% par M. Denis Fortier, directement et par l'intermédiaire de la société Forteuro Holding et (iv) de 12,52% par Mme Cathie Marsais, M. Olivier Bosc, M. Hervé Duchesne de Lamotte et M. Jean-Michel Carle Grandmougin.

² Cf. communiqué diffusé par la société EB DEVELOPMENT le 16 septembre 2026.

³ Sur la base d'un nombre total de 10 068 279 actions représentant 10 068 279 droits de vote théoriques en application de l'alinéa 2 de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.